

Québec, le 17 avril 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente fait suite à une question formulée le 21 mars dernier par le député de Granby, M. François Bonnardel, lequel faisait état des difficultés rencontrées par les proches d'une personne majeure qui devient inapte à prendre des décisions, à s'occuper d'elle-même ou à administrer ses biens de manière soudaine et inattendue, par exemple, à la suite d'un accident de travail ou d'automobile. Dans les cas où une telle personne n'a pas rédigé de mandat, le député de Granby s'interroge à savoir ce que le gouvernement entend faire pour alléger le fardeau des aidants naturels et rendre plus accessibles les mesures temporaires pouvant être prises avant l'ouverture d'un régime de protection.

D'entrée de jeu, rappelons que toute personne majeure possède la capacité juridique et peut exercer pleinement ses droits civils. La capacité juridique constitue la règle, l'incapacité l'exception. Ce principe constitue d'ailleurs l'une des pierres d'assise du droit civil québécois et est intimement lié au droit fondamental qu'est la personnalité juridique.

Le législateur a prévu que la capacité d'un majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou par une décision du tribunal. Il importe que la décision de reconnaître l'incapacité d'un majeur soit rendue par une personne neutre, indépendante et impartiale. Il revient ainsi au tribunal de statuer sur la situation de la personne concernée dans le but d'assurer sa protection, d'éviter qu'elle soit victime d'abus par son entourage et d'établir le régime de protection adapté à sa réalité ou d'homologuer son mandat de protection, et ce, dans son seul intérêt.

... 2

Le Code civil du Québec prévoit les règles relatives aux demandes d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte (soit la curatelle, la tutelle ou la nomination d'un conseiller) ou à l'homologation d'un mandat de protection, communément appelé mandat d'inaptitude. Il faut souligner que le Code civil prévoit diverses mesures provisoires qui peuvent être mises en place avant l'instauration de ces mesures de protection. Par exemple, lorsque l'ouverture d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection est imminente, et pour éviter un préjudice sérieux, le tribunal peut désigner le Curateur public ou une autre personne pour assurer la protection du majeur, pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils ou pour administrer ses biens.

En l'absence de contestation, de telles mesures provisoires peuvent être demandées dans le cadre de la procédure non contentieuse qui se veut simple, souple et plus rapide que celle prévue en matière contentieuse. Un notaire peut effectuer ces démarches et demander au tribunal à ce que de telles mesures soient mises en place.

La protection provisoire d'un majeur inapte incite à la plus grande prudence, c'est pourquoi le législateur a prévu que le tribunal intervienne à ce stade. Il s'agit de la meilleure façon de veiller à ce que les droits du majeur soient préservés en tout temps. Ainsi, toute mesure provisoire qui exclurait l'intervention du tribunal s'écarterait de l'objectif d'assurer une protection optimale au bénéfice du majeur estimé inapte.

Soyez assuré que nous sommes sensibles aux situations que peuvent vivre les aidants naturels lorsqu'un proche devient inapte. D'ailleurs, le ministère de la Justice reconnaît d'emblée l'importance d'identifier les mesures susceptibles d'alléger leur fardeau. Cela dit, dans l'évaluation de cette problématique, un équilibre doit être recherché afin que les solutions retenues tiennent compte des intérêts primordiaux du majeur qui requiert une protection.

Veillez agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

La ministre de la Justice et  
Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE